



# LES ZONES HUMIDES DANS LES PLU

---

JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017



DEMARTY Anaïs  
Conseillère Eau - Zones humides  
01.64.31.19.68 – eau-nord@me77.fr



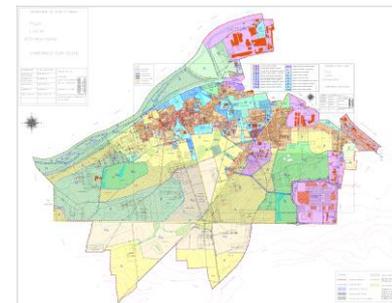
# • La mission « Zones humides » de Seine-et-Marne environnement



*Animations scolaires  
et grand public*



*Accompagnement  
technique*



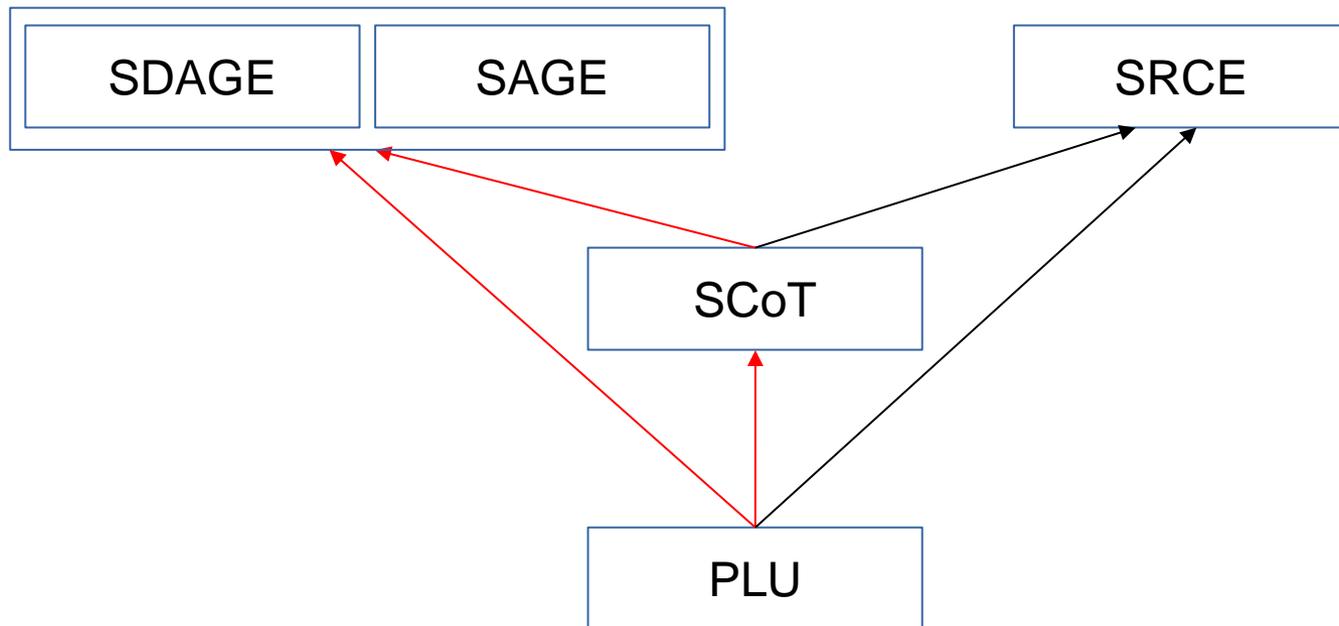
*Accompagnement à  
l'élaboration des documents  
d'urbanisme*

Sur sollicitation de la DDT lors de l'élaboration  
ou de la révision de PLU :

En amont :  
Porté-à-connaissance

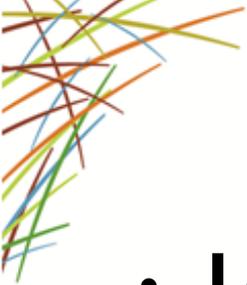
En aval :  
Avis sur projet de PLU

## • Compatibilité des documents d'urbanisme



→ Compatible avec

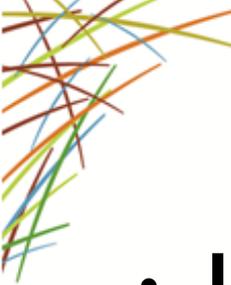
→ Prend en compte



- **La méthodologie de Seine-et-Marne environnement**

Identification des zones à enjeux

Proposition d'un règlement  
spécifique aux zones humides



- **La méthodologie de Seine-et-Marne environnement**

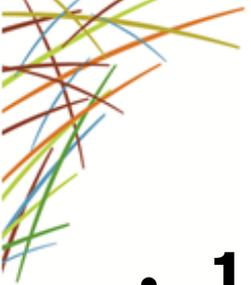
Identification des zones à enjeux

Proposition d'un règlement  
spécifique aux zones humides



Les études de références :

- 1 – les enveloppes de référence zones humides – DRIEE
- 2 – l'inventaire des zones humides d'Île-de-France – SNPN
- 3 – la trame humide de l'ECOMOS – IAU îdF
- 4 – les données phytosociologiques – CBNBP
- 5 – les autres données / études disponibles



- **1 – les enveloppes d’alerte - DRIEE**

Basées sur :

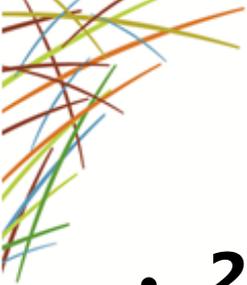
- bilan des études et compilation des données pré-existantes,
- exploitation d'images aériennes

Résultat : cartographie des enveloppes d'alerte ZH de classe 1 à 5

# • 1 – les enveloppes d’alerte - DRIEE

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont les délimitations ont été réalisées par des diagnostics de terrain selon la méthodologie de l'arrêté du 24/06/2008 modifié.
Classe 2	Zones dont le caractère humide de présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté.
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.





## • 2 – l'inventaire des zones humides - SNPN

Basé sur du travail de terrain  
*Toute l'Île-de-France n'a pas  
encore été prospectée.*

Résultat : Cartographie des  
zones humides et des mares

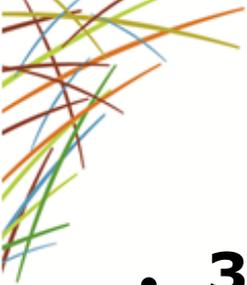
### Légende

Mares

Statut

-  Caractérisée
-  Disparue
-  Potentielle
-  Vue

 Zones humides



## • **3 – la trame humide - ECOMOS**

Basée sur :

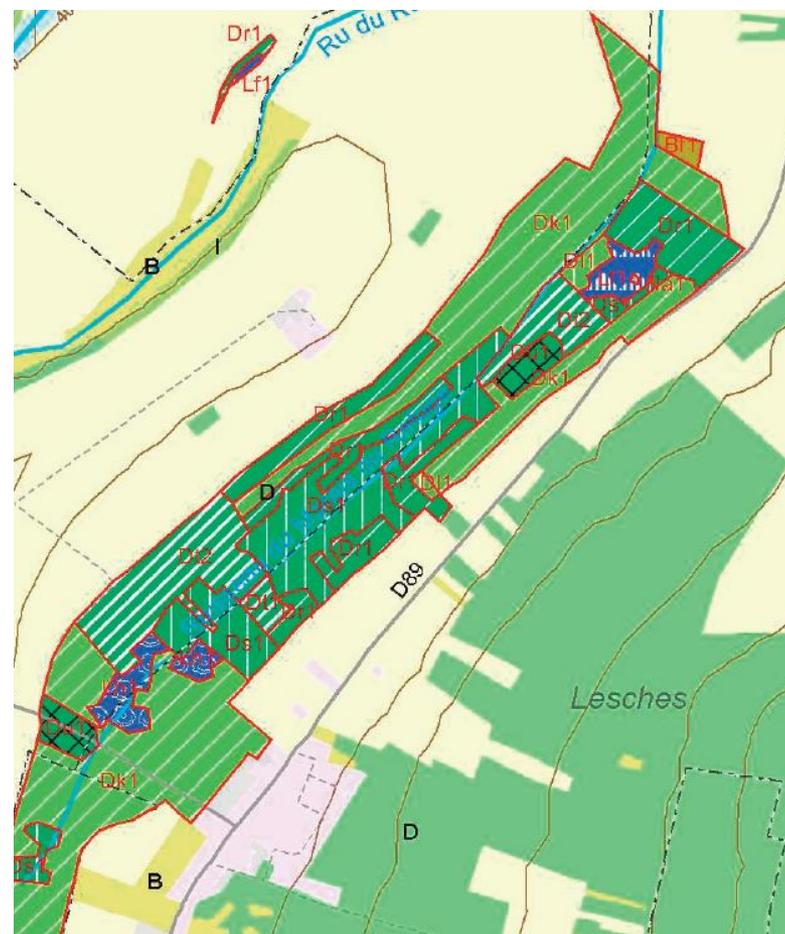
- des interprétations d'images satellites
- des études de photographies aériennes

Résultat : Cartographie 1/25000 des milieux humides.  
Description des milieux affinée à 146 postes de légende.

## • 3 – la trame humide - ECOMOS

### Les zones humides d'ECOMOS CLC6

-  Bf1- Prairie humide "propre"
-  Bf2- Prairie humide "propre" en forêt
-  Bf3- Prairie humide "propre" liée à des infrastructures
-  Bf4- Prairie humide "propre" en bassin de décantation
-  Bg1- Prairie humide avec arbrisseaux
-  Bg2- Prairie humide avec arbrisseaux, en forêt
-  Bh1- Prairie humide avec arbres
-  Bh2- Prairie humide avec arbres, en forêt
-  Bm1- Prairie en friche sur ancienne cressonnière
-  DK1- Forêt humide dense
-  DI1- Forêt humide jeune
-  DI2- Forêt humide dense, sous ligne HT ou THT
-  Dm1- Forêt humide claire
-  Dm2- Forêt humide claire, suite à la tempête
-  Dn1- Forêt humide rasée
-  Do1- Forêt marécageuse dense
-  Do2- Forêt marécageuse dense, sous ligne HT ou THT



## • 4 – les données phytosociologiques - CBNBP

Basées sur de la photo-interprétation

Résultat : Carte de groupements végétaux dont certains à caractère humide

### Légende

Représentation selon l'écologie et la physionomie des végétations



	Système acidiphile à acidiclina, mésophile à xérique
	Système neutro-acidiclina à neutroclina, mésophile à xérique
	Système basiclina et mésophile à xérique
	Système acidiphile à acidiclina, hygrophile à mésohygrophile
	Système neutroclina à basiclina, aquatique à mésohygrophile
	Système rudéral et messicole

### Végétations cartographiées

Arel	: Arrhenatherion elatioris
CaFa	: Carpino betuli - Fagion sylvaticae
Cydr	: Cynosurion cristati
Epan	: Epilobion angustifolii
Juac	: Juncion acutiflori
Lemi	: Lemnion minoris
Oeaq	: Oenanthion aquaticae
SaSa	: Sambuco racemosae - Salicion capreae
Saci	: Salicion cinerea

### Motifs et contours

	Mosaïque de végétations
	Forêts
	Plantations de conifères
	Plantations de peupliers
	Plantations d'autres arbres feuillus
	Eau libre
	Cultures et prairies améliorées
	Cours d'eau
	Contour communal
	Contour départemental

## • 4 – les données phytosociologiques - CBNBP

### Végétations cartographiées

Alin : *Alnion incanae*

Arel : *Arrhenatheretea elatioris*

Arel : *Arrhenatherion elatioris*

Arla : *Arction lappae*

Arvu : *Artemisietea vulgaris*

Bitr : *Bidentetea tripartitae*;

Bitr : *Bidention tripartitae*

CaFa : *Carpino betuli - Fagion sylvaticae*

Cose : *Convolvulion sepium*

Cycr : *Cynosurion cristati*

DaMe : *Dauco carotae - Melilotion albi*

FrQu : *Fraxino excelsioris - Quercion roboris*

GeAl : *Geo urbani - Alliarion petiolatae*

Gesa : *Geranion sanguinei*

HuSa : *Humulo lupuli - Sambucion nigrae*

Jubu : *Juncetea bufonii*

Meer : *Mesobromion erecti*

Phar : *Phalaridion arundinaceae*

Pope : *Potamion pectinati*

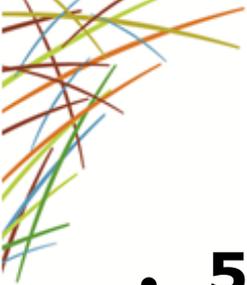
RuVi : *Rubo ulmifolii - Viburnion lantanae*

SaSa : *Sambuco racemosae - Salicion capreae*

SaVi : *Salici cinereae - Viburnion opuli*

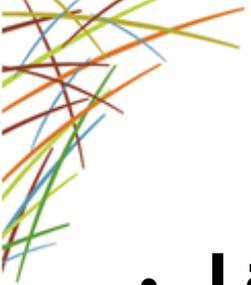
Trme : *Trifolion medii*





## • **5 – les autres données / études disponibles**

- Inventaires de zones humides par l'Aven du Grand-Voyeux
- Inventaires de zones humides par les SAGE
- Données naturalistes enregistrées dans Cettia
- Données zones humides des sites Natura 2000

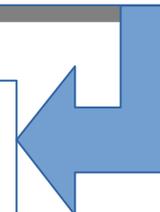


- **La méthodologie de Seine-et-Marne environnement**

Identification des zones à enjeux

Proposition d'un règlement spécifique aux zones humides

- Plan de zonage : sous-indice zh
- Règlement type Nzh





## • **Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdits**

### **Sont interdits en zone Nzh :**

→ tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment :

- les affouillements, exhaussements
- l'assèchement\*, remblaiement ou comblement,
- les dépôts divers
- la création de plans d'eau artificiels
- l'imperméabilisation des sols



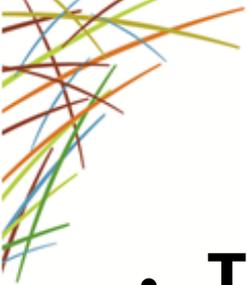
## • Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

### Sont interdits en zone Nzh :

→ tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment :

- les affouillements, exhaussements
- l'assèchement\*, remblaiement ou comblement,
- les dépôts divers
- la création de plans d'eau artificiels
- l'imperméabilisation des sols

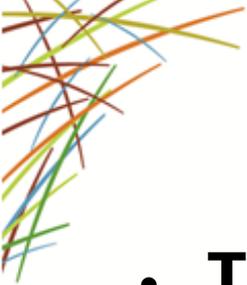
\* en Azh : tout nouveau drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide, à l'exception du remplacement d'un drainage existant.



## • **Type d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés sous conditions**

Sont autorisés :

- **les travaux de restauration des zones humides** visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
- **les travaux prévus par le plan de gestion** (s'il en existe un),
- **les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public** de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.)



## • **Traitement environnemental et paysager**

### **Sont interdits :**

- toute plantation d'espèces cataloguées **invasives**.

### **Sont à privilégier :**

- les plantations d'**essences locales**.

*Remarque : Une liste d'espèces invasives et d'espèces locales sont fournies.*

*À noter : ces recommandations sont à noter pour l'ensemble du territoire communal.*



- **Cas particulier des mares**

Intégration au zonage Nzh/Azh difficile

→ localisation au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 CU:  
« mares » OU « éléments du paysage à préserver »

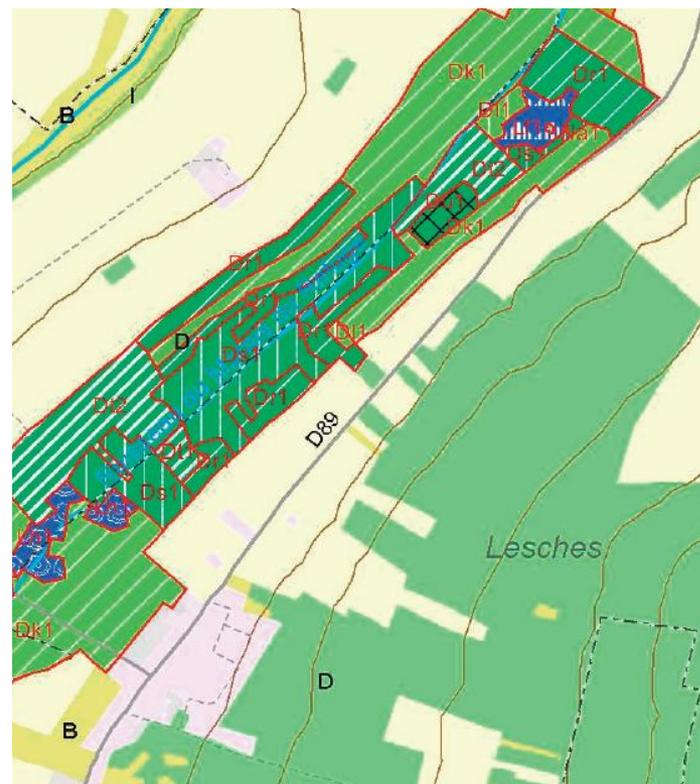
Avec un règlement particulier :

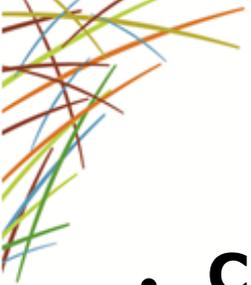
**Article 1** : « ***Pour les mares, identifiées au plan de zonage comme éléments du paysage au titre de l'article L.151-23° du Code de l'Urbanisme, toute modification des lieux (comblement, drainage...) est interdite, ainsi que toute plantation d'espèces invasives ou non locales*** ».

## • Cas particulier des peupleraies

Classement Espaces Boisés Classés (EBC) à utiliser selon le contexte :

- A utiliser pour les boisements anciens
- A éviter pour les jeunes boisements et les peupleraies pour permettre une restauration de la zone humide.





- **Cas particulier des zones potentiellement humides**

→ si en zone naturelle ou agricole : classement en zone N ou A

→ si en zone urbaine avec projet de zone AU

→ caractère humide de la zone à vérifier



**Merci de votre attention**



DEMARTY Anaïs  
Conseillère Eau - Zones humides  
01.64.31.19.68 – eau-nord@me77.fr

